

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LES
UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé la Suisse), tous deux ci-après dénommés les Parties;

CONSIDERANT leur coopération étroite en ce qui concerne le développement, l'application et le contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 6 mars 1958 et prorogé par les Echanges de Lettres des 26 novembre 1964, 23 avril 1969 et 1er décembre 1971;

DESIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada et la Suisse sont tous deux des Etats non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP), et à ce titre ils se sont tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, dans le cadre du TNP;

SOULIGNANT en outre que les Etats parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de